

Annexe 2 : Comment appliquer un système de diligence raisonnée (SDR ou Due Diligence System - DDS) ?

1. Obligations légales

1.1. Généralités

L'article 4.2 du règlement "Bois" de l'UE (RBUE - en anglais EUTR, *EU Timber Regulation*) oblige les opérateurs économiques, lorsqu'ils mettent sur le marché du bois ou des produits dérivés entrant dans le champ d'application¹ du RBUE², à appliquer un SDR.

En résumé, un SDR est une combinaison de :

- procédures et mesures,
- à évaluer à intervalles réguliers,
- qui impliquent un contrôle permanent,
- dans toute la chaîne d'approvisionnement,

dans le but de ramener le risque de mettre sur le marché du bois récolté illégalement³ à un niveau négligeable.

L'article 6.1 du RBUE précise l'application de ce SDR : il s'agit d'un **triptyque** comprenant :

- a) **une obligation d'information** (art. 6.1.a),
- b) **une obligation d'évaluation du risque** (art. 6.1.b), et
- c) **une obligation d'atténuation du risque** chaque fois que le risque identifié n'est pas négligeable (art. 6.1.c).

Outre cela, le règlement d'exécution 607/2012 (dénommé ci-après EXEC) précise encore certains aspects du SDR (art. 2, 3 & 5).

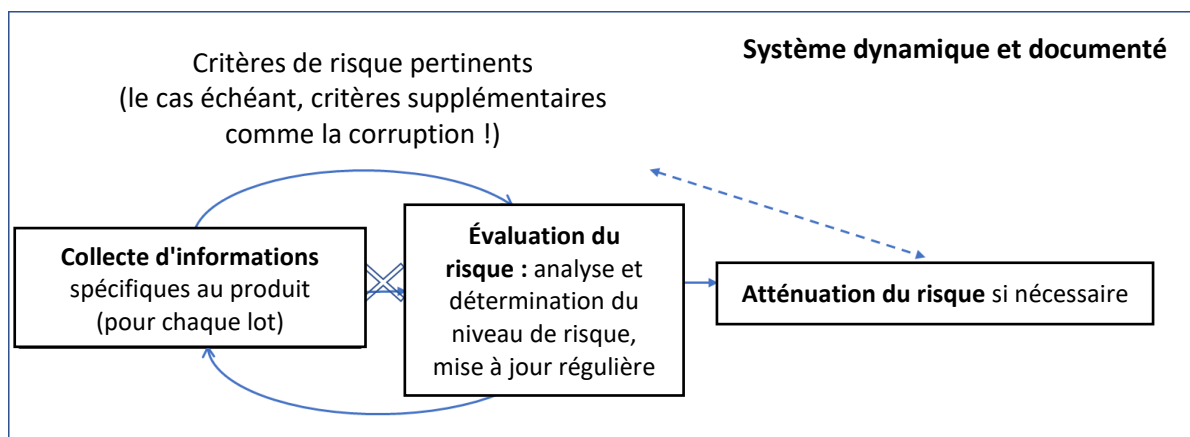
Actualisation régulière

Ainsi, l'EXEC précise par exemple comment doit s'effectuer l'évaluation du SDR à intervalles réguliers : lorsqu'une chaîne d'approvisionnement demeure totalement inchangée (même produit, même origine, même fournisseur...), il ne faut appliquer à celle-ci le SDR complet qu'une seule fois par période maximale de 12 mois (art. 2, §1 EXEC). Par conséquent, la datation/numérotation est capitale pour démontrer que ces évaluations ont lieu !

¹ Cf. annexe 2

² Définition de la "mise sur le marché" : la fourniture, par tout moyen et quelle que soit la technique de vente utilisée, de bois ou de produits dérivés, pour la première fois sur le marché intérieur, à des fins de distribution ou d'utilisation dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. Ceci inclut également la fourniture au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie dans la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance. La fourniture sur le marché intérieur de produits dérivés provenant de bois ou de produits dérivés déjà mis sur le marché intérieur ne constitue pas une « mise sur le marché » ;

³ Bois issu d'une récolte illégale = récolté en violation de la législation applicable dans le pays où le bois est récolté.



Représentation schématique d'un SDR : système composé de trois éléments dont surtout les deux premiers (la collecte d'informations et l'évaluation du risque) s'influencent mutuellement : des informations spécifiques sont collectées de chaque partie et doivent aboutir, avec les informations générales sur les critères pertinents d'évaluation du risque, à une estimation du risque pour la partie et la chaîne d'approvisionnement concernées. En revanche, les informations issues de l'évaluation du risque déterminent aussi les informations spécifiques qui sont nécessaires (par ex. celles concernant la concession). Si l'évaluation du risque détecte des risques pertinents, il est nécessaire de prendre des mesures pour limiter ces risques (des critères de risque supplémentaires pourraient être mis en lumière). Le bois ne peut être mis sur le marché que si le risque est négligeable. Enfin, il est essentiel de procéder régulièrement à une mise à jour et une documentation pour assurer le bon fonctionnement d'un SDR.

CITES et FLEGT

Tous les produits entrant dans le champ d'application du RBUE sont pas soumis aux obligations du RBUE (art. 3 RBUE).

Certaines espèces de bois menacées relèvent totalement ou partiellement de la réglementation CITES. Le bois qui doit satisfaire aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97 (repris aux annexes A, B ou C) est dispensé du RBUE.

Pour de plus amples informations :

<https://www.health.belgium.be/fr/animaux-et-vegetaux/animaux/quest-ce-que-la-cites>
cites@health.fgov.be

Le même principe s'applique au bois et aux produits dérivés en provenance de pays partenaires avec lesquels l'UE a conclu un accord de partenariat volontaire (APV) dans le cadre du règlement FLEGT (règlement (CE) n° 2173/2005) et qui ont intégralement mis en place le régime d'autorisation prévu. Les expéditions de bois et de produits dérivés (entrant dans le champ d'application de l'APV) doivent alors être accompagnées, au moment de l'exportation depuis le pays partenaire, d'une autorisation FLEGT qui, au moment de l'importation dans l'UE, doit être notifiée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel s'effectue l'expédition dans le cadre de la libre circulation.

Pour l'instant, le seul pays concerné est l'Indonésie et cela depuis le 15 novembre 2016.

Pour de plus amples informations :

<https://www.health.belgium.be/fr/le-reglement-flegt>
Flegt@health.fgov.be

1.2. L'obligation d'information

Il s'agit de mesures et de procédures visant à récolter les informations suivantes pour chaque lot distinct (art. 2, §2 EXEC) de bois (ou produits dérivés) mis sur le marché :

- **Description du produit** : nom commercial, type de produit, essence de bois et éventuellement le nom scientifique. Le nom scientifique complet est exigé lorsqu'une ambiguïté existe sur le nom commun (art. 3, §2 EXEC) ;
- **Pays où le bois a été récolté** et, le cas échéant :
 - i) la région infranationale où le bois a été récolté, ainsi que
 - ii) la concession de récolte⁴.

L'information doit être communiquée jusqu'au niveau de la région infranationale lorsque le risque de récolte illégale varie d'une région infranationale à l'autre, et jusqu'au niveau de la concession de récolte lorsque le risque de récolte illégale varie d'une concession de récolte à l'autre dans un même pays ou une même région infranationale (art. 3, § 3&4 EXEC). La communication d'informations sur la région infranationale/la concession de récolte n'est donc pas facultative et dépend notamment de l'évaluation du risque ;

- **Quantité** (exprimée en volume, poids ou nombre d'unités) ;
- Nom et adresse du **fournisseur et du négociant** à qui la livraison a été effectuée ;
- Documents ou autres informations démontrant la **conformité avec la législation applicable**.

La notion de législation applicable (la définition est donnée à l'art. 2 du RBUE) s'entend au sens large et englobe le respect de la législation des matières suivantes dans le domaine de la récolte de bois et du secteur forestier :

- le droit de récolter du bois dans un périmètre légalement établi ;
- le paiement des droits de récolte et du bois, y compris les taxes ;
- la récolte du bois, y compris la législation environnementale et forestière (notamment en matière de gestion des forêts et de conservation de la biodiversité) ;
- les droits juridiques de tiers relatifs à l'usage et à la propriété des terres ;
- le commerce et les douanes.

Les documents varient fortement d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, des permis d'abattage ou des plans de gestion sont indispensables pour être autorisé à récolter du bois, dans d'autres pas. Vous devez bien vous renseigner sur la législation applicable pour savoir quelle information doit être disponible.

Obligation de tenir des registres : les informations doivent être tenues à jour dans des registres adéquats, être conservées pendant 5 ans et être mises à disposition de l'autorité compétente pour des contrôles (art. 5 EXEC). Cette obligation de tenir des registres s'applique en outre aux procédures d'atténuation du risque (voir ci-dessous).

Puisqu'un SDR est un système préventif destiné à éviter l'arrivée de bois illégal sur le marché européen, il va sans dire que toutes ces informations doivent être disponibles avant que le bois soit

⁴ Tout accord conférant un droit de récolter du bois dans une région déterminée est considéré comme une concession de récolte (art. 3 §4 EXEC).

effectivement mis sur le marché et donc au plus tard au moment du dédouanement de produits importés (qui s'applique également à l'évaluation et à la limitation du risque).

La législation ne précise pas en quoi consistent exactement des registres adéquats. Il est toutefois conseillé d'enregistrer les informations récoltées dans des tableaux synoptiques (avec éventuellement un lien vers des justificatifs) et de vérifier systématiquement que les informations sont complètes pour chaque lot.

1.3. L'évaluation du risque

Il s'agit de procédures permettant à l'opérateur économique **d'analyser le risque et d'estimer** s'il met sur le marché du bois/des produits dérivés récoltés illégalement.

Il faut tenir compte dans ces procédures des informations recueillies dans le cadre de l'obligation d'information susmentionnée (informations spécifiques au produit), mais aussi des **critères pertinents d'évaluation du risque** (= informations générales), parmi lesquels :

- **Assurance du respect de la législation applicable**, qui peut comprendre la certification ou d'autres systèmes de vérification tierce partie.
Ces derniers systèmes de vérification (p. ex. FSC et PEFC) peuvent être pris en considération à condition qu'ils satisfassent cumulativement aux conditions suivantes (art. 4 EXEC) :
 - a) ils ont établi et mis à disposition des tierces parties un système d'exigences rendu public, qui comporte au moins toutes les exigences appropriées de la législation applicable ;
 - b) ils précisent que des contrôles appropriés, y compris des visites sur le terrain, sont effectués régulièrement par une tierce partie, au plus tard tous les douze mois, afin de s'assurer du respect de la législation applicable ;
 - c) ils prévoient des moyens, contrôlés par une tierce partie, permettant d'assurer la traçabilité du bois récolté conformément à la législation applicable, ainsi que des produits dérivés de ce bois, à n'importe quel point de la chaîne d'approvisionnement, avant la mise sur le marché de ce bois ou de ces produits dérivés ;
 - d) ils prévoient des contrôles, vérifiés par une tierce partie, afin de s'assurer que le bois d'origine inconnue ou les produits dérivés de ce bois, ou le bois qui n'a pas été récolté conformément à la législation applicable ou les produits dérivés de ce bois, ne puissent pas entrer dans la chaîne d'approvisionnement.
- Prévalence de la récolte illégale de **certaines essences forestières** ;
- Prévalence de la **récolte illégale ou des pratiques illégales dans le pays de récolte et/ou dans la région infranationale** où le bois est récolté, en particulier la prise en compte de la prévalence de **conflits armés** ;
- **Sanctions** appliquées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le Conseil de l'Union européenne sur les importations ou les exportations de bois ;
- **Complexité de la chaîne d'approvisionnement** du bois et des produits dérivés.

Attention : cette liste de critères d'évaluation du risque n'est pas exhaustive : les opérateurs économiques peuvent, s'ils le souhaitent, ajouter des critères supplémentaires, si ceux-ci permettent de déterminer la probabilité que le bois contenu dans un produit a été illégalement récolté, ou précisément de démontrer la légalité de la récolte.

Obligation de preuve : les opérateurs économiques doivent pouvoir démontrer comment les informations recueillies par rapport aux critères de risque ont été contrôlées (mention des sources, donc !) et comment ils ont déterminé le degré de risque **(donc une conclusion écrite, argumentée de façon logique !)** (art. 5 EXEC).

1.4. Atténuation du risque

Lorsque le risque identifié (point b) n'est pas négligeable, des procédures d'atténuation du risque sont exigées : **mesures et procédures adéquates et proportionnées permettant de réduire effectivement le plus possible ledit risque.** Selon le RBUE, ceci peut inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie (et répondant à l'art. 4 EXEC voir ci-dessus).

Obligation de tenir des registres et obligation de preuve : comme signalé au niveau de l'obligation d'information, les informations relatives à l'atténuation du risque doivent être enregistrées dans des registres adéquats, et les opérateurs économiques doivent en outre pouvoir démontrer comment une décision sur des mesures d'atténuation du risque a été prise (art. 5. EXEC).

Les obligations de documentation et de preuve doivent être au cœur de tout SDR, quelle que soit la matière à laquelle il se rapporte. Sans ces deux obligations complémentaires, une obligation de SDR est sans valeur car elle est impossible à contrôler. Les deux obligations impliquent par nature la tenue, sous forme électronique et/ou sur papier, des documents/justificatifs nécessaires, et ce pour chacun des trois volets du SDR.

2. Directives et recommandations supplémentaires

2.1. Document d'orientation SDR

La mise en œuvre concrète d'un SDR n'est souvent pas évidente, surtout pour ce qui est de l'évaluation et de l'atténuation du risque. Afin de préciser certains aspects du RBUE, des directives (non contraignantes) ont élaborées en concertation avec les intéressés et avec des spécialistes par le groupe d'experts FLEGT/EUTR.

Le **document d'orientation du 12 février 2016**⁵ donne notamment des explications sur les concepts d'opérateur économique et de matériau d'emballage, le rôle des agents, le rôle des systèmes de vérification tierce partie, la complexité de la chaîne d'approvisionnement, la définition de risque négligeable et la possibilité d'accorder foi à des documents émanant de pays tiers.

Évaluation du risque et valeur de la documentation officielle

Les chapitres cités en dernier lieu, surtout, apportent des éclaircissements sur un malentendu fréquent : qu'il suffit de disposer d'une documentation officielle ou d'autres informations démontrant la légalité du bois. Il résulte toutefois clairement de l'article 6.1 du RBUE (lecture conjointe du dernier tiret 6.1a et du premier tiret du 6.1b) qu'il est également nécessaire de se montrer critique par rapport à ces informations et, le cas échéant, de recourir à des procédures et mesures complémentaires permettant de vérifier le respect de la législation applicable.

À ce sujet, le document d'orientation déclare notamment ce qui suit :

Alors que les informations générales de l'évaluation du risque (6.1.b) (à savoir la prévalence de la récolte illégale, la complexité de la chaîne d'approvisionnement, ...) permettent d'évaluer le niveau de risque, les informations spécifiques au produit de l'obligation d'information (§.1.a) sont nécessaires pour déterminer le risque lié au produit dérivé lui-même. Autrement dit, si les informations générales déterminent l'existence de risques potentiels, une attention particulière doit être accordée à la collecte d'informations spécifiques sur le produit. Si le produit est issu de plusieurs sources de bois, le risque doit être évalué pour chaque élément ou essence.

Une fourniture de bois est réputée présenter un risque négligeable lorsque la pleine appréciation tant des informations spécifiques au produit que des informations générales ne fait apparaître aucun motif de préoccupation.

La documentation collectée doit être évaluée dans son ensemble, et la traçabilité doit être assurée tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Toutes les informations recueillies doivent être vérifiables.

En outre, l'opérateur économique doit également tenir compte du risque de corruption, en particulier en ce qui concerne le secteur forestier. Lorsque le risque de corruption est réel, même les documents officiels délivrés par les autorités ne peuvent pas être considérés comme fiables.

⁵ Communication de la Commission du 12.2.2016 - Document d'orientation concernant le règlement "Bois" de l'UE.

Plus le risque de corruption est élevé dans un cas particulier, plus il est nécessaire de rechercher des preuves supplémentaires afin de réduire le risque de mettre sur le marché de l'UE du bois de provenance illégale. À titre de preuve supplémentaire, on peut citer, par exemple, les systèmes de vérification tierce partie (voir la section 6 du présent document), les audits indépendants ou menés par l'opérateur lui-même, ou les technologies de traçabilité du bois (par exemple à l'aide de marqueurs génétiques ou d'isotopes stables).

Par la suite, plusieurs documents d'orientation distincts ont encore été rédigés qui approfondissent chacun (davantage) un thème spécifique ;

- Bois recyclé et produits dérivés : les produits recyclés bénéficient d'une exemption. Ce document d'orientation précise quand des produits dérivés du bois sont considérés comme recyclés et comment les opérateurs économiques doivent démontrer que les produits ont réellement été recyclés.
- “Substantiated concerns” (inquiétudes fondées) : directives à l'intention des tierces parties pour le dépôt de plaintes/recours motivés à propos du RBUE auprès des autorités compétentes, et modalités optimales de gestion de ces plaintes par les autorités compétentes.
- Conflits armés et sanctions : définitions, et directives pour une application dans le cadre d'un SDR.
- Mesures d'atténuation du risque : cette directive indique comment déterminer le niveau de risque et les mesures qui peuvent être prises lorsque le risque n'est pas négligeable.
- Diligence raisonnée (nouveau depuis le 28 02 2020) : précision du concept de "diligence raisonnée" et de sa mise en œuvre concrète dans le cadre du RBUE

2.2. Résumé du document d'orientation sur les mesures d'atténuation du risque

a) Détermination du degré de risque

Le niveau de risque peut être déterminé de différentes façons. La preuve de prévention de la récolte illégale de bois, entre autres, peut provenir de différentes sources (liste non exhaustive) :

1. Rapports d'organisations et de secrétariats internationaux (p. ex. CITES, INTERPOL, UNODC, FAO, UNEP, etc.) ;
2. Sources d'autorités publiques ;
3. Rapports scientifiques et techniques d'universités et d'instituts de recherche ;
4. Organisations de la société civile et/ou du secteur privé (p. ex. ONG, organisations de contrôle, etc.).

À titre complémentaire, des informations sur l'indice de corruption (p. ex. un CPI⁶ peu élevé, Corruption Perception Index) ou sur la qualité de la gouvernance (p. ex. World Bank Worldwide Governance Indicators) peuvent être utilisées comme indicateurs du niveau de risque.

⁶ Des organisations telles que FSC et ETTF affirment que la corruption représente généralement un risque dans le cas d'un CPI < 5. (FSC-DIR-40-005, ADVICE-40-005-12: ‘Taking into account the CPI numerical range, companies shall consider a threshold of ‘5’ to determine unspecified/ low risk.’ ; ETTF System for Due Diligence (2012): ‘As a simple measure, it is possible to start with for example just the risk evaluation based on Corruption

Un opérateur économique doit prendre des mesures d'atténuation du risque s'il ressort de ces informations que le risque n'est pas négligeable pour les produits dérivés du bois qu'il souhaite mettre sur le marché.

b) Mesures d'atténuation du risque

Les mesures d'atténuation du risque doivent être proportionnelles au risque (plus le risque est élevé, plus les mesures doivent être sévères) et, en fonction du risque, peuvent consister en ceci :

1. Demande et évaluation de documentation et d'informations complémentaires, (p. ex. sur les entités de gestion des forêts, les fournisseurs, ...), éventuellement avec l'assistance de tiers. Il faut en vérifier la fiabilité.
2. Systèmes de vérification par une tierce partie (répondant à l'art. 4 EXEC).
3. Audits indépendants visant à vérifier le respect de la législation en vigueur. Les audits doivent être conformes aux normes internationales et européennes (ISO, ISEAL) et aux conditions du RBUE (art. 4 EXEC). Les rapports d'audit doivent être disponibles.
4. Méthodes scientifiques d'identification du bois (anatomie du bois, ADN, spectrométrie de masse, isotopes...) pour vérifier l'(les) espèce(s) de bois et/ou l'origine.
5. Audits réalisés de façon autonome (p. ex. par l'opérateur économique lui-même) sous forme de visites sur le terrain, méthodes alternatives pour vérifier l'origine comme les traceurs GPS et les données de satellites, audits auprès des fournisseurs... Les audits doivent reposer sur un plan d'audit, être bien documentés avec une focalisation sur le respect de la législation applicable.

Lorsque toutes les mesures prises demeurent insuffisantes pour ramener le risque à un niveau négligeable, l'opérateur économique ne devrait pas mettre le bois sur le marché.

Certification et RBUE

Un autre malentendu fréquemment rencontré est que les opérateurs économiques qui font appel à des systèmes de vérification par une tierce partie (p. ex. FSC et PEFC) partent du principe qu'ils n'ont plus d'autres obligations en matière de SDR pour ces lots. Ce n'est toutefois pas exact. Bien que les systèmes de certification puissent présenter des avantages considérables dans l'application d'un SDR (surtout pour l'atténuation du risque, conformément art. 4. EXEC), les obligations en matière de SDR s'appliquent sans restriction, même lorsque l'opérateur économique met exclusivement sur le marché du bois et des produits dérivés issus de telles sources.

Ceci s'applique à l'évaluation (écrite) du risque (dans les pays à haut risque, il peut aussi s'avérer nécessaire d'examiner également la fiabilité du système), mais en outre toutes les informations découlant de l'obligation d'information doivent être tenues à jour dans des registres adéquats. Des informations telles que l'(les) espèce(s) de bois, l'origine (pays/région/concession)⁷ et les documents éventuels démontrant la conformité avec la législation applicable non couverte par la certification (p. ex. commerce et douane) ne sont la plupart du temps pas présentes dans les documents d'achat et de vente (factures, certificats...).

Perception Index (see 9 in the table below), and focus further on countries where the index is below 5 (scale of from 1 to 10 with 10 being the least corrupt).'

⁷ En cas d'importation depuis des zones à risque comme l'Amazonie, le bassin du Congo, l'Ukraine..., il est indispensable de documenter le bois jusqu'au niveau de la concession ! (cela découle du 2e tiret de l'article 6 § 1.a) du RBUE et de l'art. 3§3 & 4 EXEC, voir p. 3)

À cette fin, il faut demander des preuves supplémentaires qui prouvent ces informations.

Il ne suffit donc pas de vérifier uniquement les garanties de la “*Chain of Custody*” (chaîne de vigilance) ! Informez-vous bien afin d'être également en règle pour cette partie du RBUE (voir aussi le document d'orientation du 12 février 2016) !

Enfin, nous tenons à souligner que même en cas de certification, il faut en vérifier soigneusement la fiabilité et la validité : les certificats présentés sont-ils authentiques et sont-ils encore valables ? Les allégations sont-elles faites correctement (p. ex. la facture a-t-elle été établie dans les règles) ? Le bois et les produits dérivés ont-ils (tous) été effectivement certifiés ? Ce n'est pas parce qu'une entreprise est certifiée que tous les produits qu'elle vend sont certifiés (certaines entreprises certifiées ne vendent en réalité que peu, voire pas de produits certifiés) !

3. Informations utiles

Entre-temps, beaucoup d'informations peuvent être trouvées en ligne concernant la mise en place d'un SDR, l'estimation des risques et les possibilités en matière de mesures d'atténuation.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de sources que vous pouvez consulter (Vous trouverez également cette lettre de communication sous forme électronique sur notre site web).

Site web de la Commission européenne :

https://ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm

Ce site publie notamment une "briefing note" qui donne des nouvelles sur la mise en œuvre et le contrôle du RBUE.

Sites web relatifs à la mise en place d'un SDR, incluant un exemple développé :

www.ettf.info/eu-timber-regulation

www.ettf.info/sites/default/files/ettf_due-diligence-system-document_dec2012.pdf

Exemples d'analyses de risque, elles aussi utilisables comme input pour l'analyse propre par pays/région :

www.nepcon.org/sourcinghub/timber

FSC Controlled Wood Risk Assessment (document center): <https://fsc.org/en>

Sites web pratiques pour la collecte d'informations en relation avec l'analyse de risque :

Bois récolté illégalement et commercialisation de ce bois :

<https://logbook.clientearth.org/>

ClientEarth publie une lettre d'information sur le RBUE : <https://www.clientearth.org/eutr/>

<http://www.forestlegality.org/risk-tool>

<http://www.globalforestregistry.org/>

<http://www.globaltimber.org.uk/>

<https://www.globalforestwatch.org/>

<http://www.wri.org/our-work/topics/forests>

<https://www.opentimberportal.org/>

<http://www.traffic.org/publications/category/forestry>

<http://www.illegal-logging.info>

<http://www.flegt.org/>

<http://www.timbertradeportal.com/>

<https://www.timberleaks.org/>

<http://www.iucnredlist.org/search/saved?id=38681>

<http://www.forest-trends.org/>

<https://eia-international.org/>

<http://www.greenpeace.org/international/en/campaigns/forests/>

<http://www.cifor.org/library/>

<https://www.globalwitness.org/en/campaigns/forests/>

<http://www.worldwildlife.org/initiatives/forests>

<http://www.fern.org/>

<http://www.cifor.org/library/>

<https://cites.org/eng>

<https://oiecameroun.org/> (Cameroun)

Corruption

<https://www.transparency.org/>
<https://info.worldbank.org/governance/wgi/Home/Reports>

Sanctions

<https://scsanctions.un.org/fop/fop?xml=htdocs/resources/xml/en/consolidated.xml&xslt=htdocs/resources/xsl/en/consolidated.xsl>

http://eeas.europa.eu/topics/sanctions-policy/8442/consolidated-list-of-sanctions_en

Conflicts

La section 4 de la *recommandation 2018/1149 de la Commission du 10 août 2018* contient une liste non exhaustive de sources d'information ouvertes pertinentes pour identifier les zones de conflit et à haut risque :

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32018H1149>)

Analyse du bois

www.unodc.org/documents/Wildlife/Guide_Timber.pdf
<https://globaltimbertrackingnetwork.org/>

Laboratoire belge :

https://www.africamuseum.be/nl/research/discover/biology/wood_biology